

10

ATTESTATION D'AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE



→ QUI PEUT L'OBTENIR ?

- La personne titulaire de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard du mineur français.

→ OÙ S'ADRESSER ?

- A la mairie de la commune de résidence du mineur.
- A la mairie de la commune de résidence de son représentant légal.
- A Marseille auprès de l'un des Bureaux Municipaux de Proximité.

→ CONDITIONS D'OBTENTION

- Présence obligatoire du demandeur titulaire de l'autorité parentale.

Le(s) pays dans lequel (lesquels) le mineur est autorisé à se rendre est (sont) mentionné (s) sur l'attestation.

→ DOCUMENTS À PRÉSENTER

- Carte nationale d'identité du mineur en cours de validité,
- Justificatif d'identité du représentant légal,
- Justificatif récent du ou des domiciles,
- Livret de famille (ou actes d'état civil).

Selon le cas :

- Copie intégrale de l'acte de naissance du mineur (parents naturels),

MARSEILLE BOUGE
POUR VOUS



10

- Décision de justice déterminant la personne titulaire de l'autorité parentale (jugement de divorce, jugement de tutelle...) (original + photocopie).

→ DÉLAI D'OBTENTION

- Délivrance immédiate.

- Document gratuit

NB : Le mineur détenteur d'un passeport individuel en cours de validité n'a pas besoin d'une attestation d'autorisation de sortie du territoire pour franchir nos frontières.

MARSEILLE BOUGE
POUR VOUS

